

Les modalités issues du **cadre ministériel du 27/07/2018** sont surlignées en bleu.

Nature des opérations éligibles	Conditions d'éligibilité et modalités d'aide <sup>1</sup>									
<b>Modalités générales</b>										
	<p><b>Plancher de demande d'aide aux travaux : 10 000 € à compter de 2021</b></p> <p>Plancher d'aide : 2000 € (hors ASP 500€)</p> <p>Aide basée sur le montant HT sauf exception pour dossiers d'investissements des bénéficiaires ne récupérant pas la TVA en ligne 24</p> <p>Application de l'encadrement européen des aides</p> <p>Accompagnement des mises en demeure seulement jusqu'à la date d'échéance de l'arrêté de mise en demeure</p> <p>Avances remboursables : quel que soit le domaine et le bénéficiaire, au dossier, conversion 1/5, 300 K€ minimum, 90M€ sur le programme</p> <p>ZRR entendues comme ZRR figées à situation 2018 + communes dont revenu et densité sont inférieurs à la médiane nationale des communes.</p>									
Etudes, Animation, Sensibilisation, Communication, Conseil, Veille foncière	<p>Sauf dispositions spécifiques dans les délibérations thématiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Taux d'aide maximum de 50% en subvention</li> <li>Opérations liées à des travaux aidés : taux des travaux</li> <li>Plafond des prestations intellectuelles (conseil, études, animation, etc.) en régie : 400€/j</li> </ul> <p>Tous les types d'études ou de conseil ne sont pas éligibles, se reporter aux délibérations</p>									
<b>Réduction des pollutions domestiques et gestion des eaux pluviales</b>										
Conditions pour les études	<ul style="list-style-type: none"> <li>Etude d'optimisation de l'organisation et de la gestion technique et financière des services Non éligible à l'échelle d'un périmètre communal</li> <li>Schéma directeur / zonage assainissement <ul style="list-style-type: none"> <li>Si réseau en partie unitaire, volet gestion du temps de pluie.</li> <li>Pour agglos &gt; 10 000 EH ou &gt; 2000 EH avec compétence eaux pluviales, existence / réalisation schéma directeur des eaux pluviales</li> </ul> </li> <li>Diagnostic réseaux et station d'épuration : Si réseau en partie unitaire, volet gestion du temps de pluie.</li> <li>Diagnostic permanent : Existence d'un schéma directeur assainissement</li> </ul>									
Conditions générales pour les travaux	<p>Un prix minimum de l'assainissement (à l'exception de la maîtrise des eaux pluviales strictes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Jusqu'au 1er juillet 2019 : 1 € HT/m<sup>3</sup> redevance Agence incluse</li> <li>A partir du 1er juillet 2019 : 1,5 € HT/m<sup>3</sup> redevance Agence incluse</li> </ul> <p>Éléments renseignés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019, dans l'Observatoire de l'eau (SISPEA),</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Données permettant de calculer le prix du service assainissement HT incluant la redevance</li> <li>Ensemble des indicateurs obligatoires pour les collectivités visées par l'art. D 2224-5 du CGCT</li> </ul> <p><b>Taux</b> : sauf dispositions spécifiques ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="865 1614 1608 1724"> <thead> <tr> <th></th> <th>Projet En ZRR</th> <th>Projet Hors ZRR</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Enjeux prioritaires</td> <td>50% Eq subv</td> <td>30% Eq subv</td> </tr> <tr> <td>Autres enjeux</td> <td>30% Eq subv</td> <td>10% Eq subv</td> </tr> </tbody> </table> <p>Enjeux prioritaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Diminution des pressions fortes et significatives</li> <li>Diminution des pressions en zone à enjeux usages du SDAGE (AEP, baignade, conchyliculture, pêche à pied)</li> </ul> <p>Taux bonifiés de 5% pour les structures à vocation départementale</p> <p>Taux minorés de 5 % si prix de l'eau compris entre 1.5 et 1.75 € HT/m<sup>3</sup> redevance Agence incluse</p>		Projet En ZRR	Projet Hors ZRR	Enjeux prioritaires	50% Eq subv	30% Eq subv	Autres enjeux	30% Eq subv	10% Eq subv
	Projet En ZRR	Projet Hors ZRR								
Enjeux prioritaires	50% Eq subv	30% Eq subv								
Autres enjeux	30% Eq subv	10% Eq subv								
Réseaux de collecte et transfert des eaux usées	<p>Respect de la <b>charte de qualité de pose des réseaux tout au long du projet</b></p> <p>Equipements d'autosurveillance fonctionnels (sauf si objet de la demande d'aide)</p> <p>Ouvrages d'épuration de capacité suffisante</p> <p>Pour les projets de <b>plus de 1500ml</b> de pose de canalisation en tranchée: <b>étude préalable de réutilisation des matériaux</b> de déblais</p> <p>Engagement à bancariser les plans sur SIG</p>									
Réseaux de transfert	Plafonnement au coût de référence d'une station d'épuration équivalente (sauf si meilleure solution technico économique)									
Réhabilitation de réseau de collecte	<p>Réseau antérieur à 01/01/1995</p> <p>Opération issue d'un diagnostic de moins de 10 ans</p> <p>Pour les réseaux séparatifs ou travaux de mise en séparatif : opération groupée de reprise de 100% des branchements en domaine privé non conformes</p> <p>Pour les mises en séparatif : étude de déraccordement des eaux pluviales (gestion à la source)</p>									
Création ou extension de réseau de collecte en ZRR	<p>Opération <b>en ZRR uniquement</b></p> <p>Taux d'aide 30%</p> <p>Plafond montant retenu : 7500 €/branchement ou 3000€/EH raccordés pour les branchements spécifiques.</p>									
Opération groupée de réhabilitation des branchements particuliers	<p>Sous Maîtrise d'ouvrage publique ou mandatement</p> <p>Taux d'aide travaux : 50%</p> <p>Animation : forfait aide 200€/branchement réhabilité</p>									
Collecte des eaux usées de bateaux et campings cars (ports ou aires de stationnement)	Taux d'aide 30%									

<sup>1</sup> Tous les taux d'aide sont des taux maximum d'aide

Les modalités issues du **cadre ministériel du 27/07/2018** sont surlignées en bleu.

Nature des opérations éligibles	Conditions d'éligibilité et modalités d'aide <sup>1</sup>
Dispositif de traitement des eaux usées et des sous-produits	Coefficient d'extension de capacité : 1.3 en ZRR, 1.15 hors ZRR Travaux liés à un problème de conception de l'ouvrage initial non éligibles
Dispositif de traitement des eaux usées domestiques, des sous-produits d'épuration	<p>Ne sont pas éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les projets avec augmentation des flux de pollution rejetés dans le milieu, sauf si la pression masse d'eau reste non significative et qu'il n'exerce pas de pression au droit du rejet.</li> <li>• Les travaux uniquement liés à une non-conformité équipement ERU</li> </ul> <p>Conventions spéciales de déversement Equipements d'autosurveillance fonctionnels (sauf si objet de la demande d'aide)</p> <p><b>Application d'une valeur maximale de référence</b> de <math>6000 \times EH^{-0.28}</math> €/EH (hors travaux d'aménagement, d'amélioration des performances liées aux contraintes de rejet, mesures compensatoires)</p>
Traitement spécifique et mutualisé des sous-produits	Taux d'aide : taux des « Autres enjeux »
Gestion du temps de pluie	
Bassin de stockage restitution (eaux usées)	Schéma directeur de gestion des eaux pluviales réalisé. Etude technico-économique des solutions classiques et alternatives de gestion des eaux pluviales. Application d'une valeur maximale de référence : 900 €/ m3 stocké
Gestion dynamique des réseaux d'eaux usées	Uniquement les réseaux d'eaux usées (unitaires ou mixtes)
Traitement des eaux pluviales strictes	Opération impactant une ressource pour l'AEP, une zone de baignade, une zone conchylicole ou de pêche à pied. Sont exclues, les infrastructures liées à la lutte contre les inondations et les travaux de collecte eaux pluviales. Schéma directeur de gestion des eaux pluviales <b>réalisé et zonage eaux pluviales</b> approuvé. Etude technico-économique des solutions classiques et alternatives de gestion des eaux pluviales Taux d'aide enjeux prioritaires
Traitement des surverses de déversoir d'orage	Schéma directeur de gestion des eaux pluviales réalisé. Etude technico-économique des solutions classiques et alternatives de gestion des eaux pluviales.
Techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, travaux de désimperméabilisation	Bâtiments existants ou zones urbanisées existantes Taux d'aide travaux : enjeux prioritaires Animation d'opération groupée de mise en œuvre de techniques alternatives et travaux de désimperméabilisation : forfait aide 200€/site
Assainissement non collectif	Opération groupée menée par un SPANC <b>Travaux résultant d'un contrôle</b> de bon fonctionnement <b>≤ 4 ans</b> mentionnant une non-conformité présentant un danger pour la santé des personnes ou l'absence d'installation Immeubles bâtis acquis avant le 1er janvier 2011 Dispositif installé avant le 7 septembre 2009 en zone non collective et en zone à enjeu sanitaire (ZES) au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 Travaux de réhabilitation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les dispositifs jusqu'à 20 EH : 3750 €/logement aidé à 80%</li> <li>• Pour les dispositifs au-delà de 20 EH : 40% avec application d'une valeur maximale de référence en <math>6000 \times EH^{-0.28}</math> €/EH</li> </ul> Animation d'opération groupée par SPANC 200€/logement réhabilité
<b>Aide à la performance épuratoire</b>	<p><b>2 critères d'éligibilité : prix de l'eau à 1.5 €/m3 HT redevances incluses et conformité ERU station ;</b></p> <p><b>Reconduite des modalités de calcul du 10<sup>e</sup> programme pour les stations supérieures ou égales à 500 EH ; Forfait pour les stations de 200 à 499 EH bénéficiaires de la prime en 2019 sur la base de l'activité 2018.</b></p> <p><b>15 M€ d'aides sur chacune des 3 premières années du programme</b></p>

Les modalités issues du **cadre ministériel du 27/07/2018** sont surlignées en bleu.

Nature des opérations éligibles	Conditions d'éligibilité et modalités d'aide <sup>1</sup>
<b>Réduction des pollutions industrielles et artisanales (ligne 13)</b>	
<p>Conditions générales</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eligibilité : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Projets portés par une structure créée depuis plus de 2 ans (sauf s'il y a continuité d'activité).</li> <li>- Permettre si le bénéficiaire est réputé aux normes par les services de l'état, de diminuer les pressions exercées sur le milieu naturel en allant au-delà de la réglementation</li> <li>- pour les activités assimilées domestiques, activités artisanales de type garages, peintres, imprimeurs, photos, maçons etc ; non listées dans le « tableau d'estimation forfaitaire LEMA – arrêté du 21 décembre 2007</li> <li>- être inclus dans une opération collective partenariale micropolluants</li> <li>- ou être à l'origine d'une pression significative sur la masse d'eau concernée, ou perturbant la préservation des usages</li> <li>- ou présenter un danger pour la santé des personnes, en zone d'assainissement non collectif après enquête publique au sens de l'article L.2224-10 du CGCT, et en zone à enjeu sanitaire au sens de l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012, et être inscrite dans une opération groupée pilotée par la collectivité après contrôle, pour les 3 premières années du programme,</li> <li>- ou être ciblé par un diagnostic suite aux campagnes des collectivités de recherche des substances dangereuses dans l'eau « RSDE » (impact micropolluant démontré sur le système d'assainissement collectif ou convention spéciale de déversement),</li> <li>- être lié à la mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales</li> </ul> </li> <li>• non éligibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les activités de prestation de service (transport et/ou traitement d'effluents de tiers)</li> <li>- le réaménagement / réhabilitation de sites et sols pollués (site orphelin, fermé ou en post exploitation).</li> </ul> </li> <li>• Taux : sauf dispositions spécifiques ci-dessous <ul style="list-style-type: none"> <li>- Taux de base, non prioritaire : 30%</li> <li>- Taux bonifié, prioritaire : 60 %</li> </ul> </li> </ul> <p>P : réduction des pressions fortes et significatives, en direct ou raccordées sur des systèmes d'assainissement domestique; zones à enjeux « usages » du SDAGE, Mesures d'accompagnement du plan d'adaptation au changement climatique ; micropolluant ; réduction à la source et MTD</p>
<p>Connaitre et contrôler les pollutions industrielles</p>	<p>Dispositifs de mesure et de contrôle : Taux max bonifié 60%</p>
<p>Réduire ou supprimer les rejets</p>	<p>Coefficient d'extension d'activité pour les ouvrages de traitement : 1.3  Micropolluants : Taux bonifié 60%  Macropolluants : Taux base 30%, Taux bonifié 60%</p>
<p>Réduire les pollutions à la source :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eviter les pointes de pollution,</li> <li>• prévenir les risques de pollution accidentelle et pluviale,</li> <li>• promouvoir les aménagements internes</li> </ul>	<p>Taux bonifié 60%  Opération éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ouvrages de sécurité et de prévention des pollutions accidentelles,</li> <li>• Rétentions fixes ou mobiles,</li> <li>• Dispositifs d'alerte,</li> <li>• Bassins de confinement des eaux d'incendie,</li> <li>• Réduction de la pollution produite par aménagements internes dont technologies propres,</li> <li>• Réduction des quantités d'eau soumises au traitement</li> </ul>
<p>accompagner la mise en place des meilleures techniques disponibles (MTD)</p>	<p>Taux max bonifié 60%</p>
<p>gestion des eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévention des pollutions et nuisances liées aux eaux pluviales</li> <li>• Techniques alternatives de gestion des eaux pluviales</li> <li>• travaux de désimperméabilisation</li> </ul>	<p>Taux max bonifié 60%</p>
<p>opérations collectives partenariales territoriales ou de branches industrielles</p>	<p>Investissements : Taux max bonifié 60% sur enjeux P  Animation des opérations : Taux d'aide : 50%</p>
<b>Assistance technique (ligne 15)</b>	
	<p>Taux d'aide 50 % subvention</p>
<b>Réduction des pollutions agricoles (ligne 18)</b>	
<p>Animation territoriale des contrats (phase d'émergence, élaboration, suivi, évaluation)</p>	<p>Taux d'aide 70% subvention</p>
<p>Soutenir les réseaux d'appui aux filières bas niveau d'intrants :</p>	<p>Uniquement sur les priorités de l'Agence définies à l'article 2 de la délibération</p>
<p>Coordonnations départementales, interdépartementales ou inter-régionales ; Réseaux agro-écologie</p>	<p>Taux maximum d'aide : 50%</p>
<p>Acquisition de matériel performant / investissement (y compris pour agroécologie)</p>	<p>Taux maximum d'aide : 50%</p>
<p>Par une exploitation agricole individuelle</p>	<p>selon les conditions des PDRR ou programmes équivalents  Cofinancement public obligatoire dans les PAT seulement  Hors PAT, enveloppe limitée à 1,5M€/an</p>

Les modalités issues du **cadre ministériel du 27/07/2018** sont surlignées en bleu.

Nature des opérations éligibles	Conditions d'éligibilité et modalités d'aide <sup>1</sup>
Par une collectivité ou un groupement de collectivités	Cofinancement public obligatoire
Par une autre structure collective	selon les conditions des PDRR ou programmes équivalents
Investissements imposés par arrêté de protection de captage	Taux maximum d'aide : 50% Nouvel arrêté préfectoral ou équivalent allant au-delà d'une réglementation préexistante.
Remontée de points d'abreuvement, mise en défens de ZH ou de berges de cours d'eau	Uniquement dans contrat identifiant un enjeu fort sur cette thématique selon les conditions des PDRR ou programmes équivalents Cofinancement public obligatoire
Conversion vers des systèmes agricoles performants	
Conversion à l'Agriculture Biologique (CAB), Mesures Agri Environnementales et Climatiques (MAEC)	Eligibilité limitée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans les contrats validés par l'Agence (ex : PAT sur captages d'eau potable) et les projets de territoire</li> <li>• aux contractualisations sur les niveaux les plus ambitieux de réduction des pollutions diffuses</li> <li>• aux agriculteurs dont au moins 50% de la SAU contractualisée sont situés sur le territoire du contrat</li> <li>• Co-financement obligatoire</li> </ul>
Indemnités compensatoires de contrainte environnementale ou pour service d'intérêt général rendu	Arrêté préfectoral Protocole d'indemnisation validé par l'Agence et l'Etat Taux d'aide 50%
Acquisition foncière	Réservé aux collectivités territoriales ou autres structures dédiées apportant des garanties de pérennité du mode de faire valoir Concerne un territoire couvert par un contrat (Possibilité d'acquérir des parcelles hors territoire pour échange avec des parcelles dans le territoire) Référence de coût établie par le service des domaines ou par la SAFER Taux d'aide : 50% subvention ; VMR 10 000€/ha (hors frais annexes)
Dispositifs tampons	Aides aux agriculteurs : Selon les conditions des PDRR ou programmes équivalents Eligibilité limitée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans les contrats validés par l'Agence</li> <li>• aux agriculteurs dont au moins 50% de la SAU contractualisée ou des linéaires concernés sont situés sur le territoire du contrat</li> </ul>
Boisement	Uniquement sur parcelles prioritaires dans le territoire d'un contrat identifiant un enjeu fort sur cette thématique pour la reconquête de la qualité de l'eau brute pour la production d'eau potable
<b>Paiements pour services environnementaux</b>	<b>A définir</b> (dans l'attente du cahier des charges national)
Développement des filières à bas niveau d'intrants	Hors collectivités : selon les conditions des PDRR ou programmes équivalents Bénéfices reconnus de la filière pour la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
Etudes préalables	Taux d'aide 25% subvention Uniquement si étude de faisabilité préalable qui conclut positivement sur la création ou le développement de cette filière.
Investissements collectifs	Taux d'aide : 25% Avance remboursable
Investissements individuels	limité aux agriculteurs dont au moins 50% de leur SAU sont sur le territoire du contrat et si les investissements individuels sont complémentaires aux investissements collectifs aidés par l'Agence
Animation pour la certification HVE3	Conventionnement préalable nécessaire pour fixer les objectifs par territoire. Taux d'aide : 50% subvention Montant retenu plafonné au nombre de certifications HVE3 obtenues x 3 jours
Plans nationaux, directive nitrates, écophyto2	Selon les conditions des PDRR ou programmes équivalents
Gestion des effluents d'élevage	Dans les nouvelles zones vulnérables ou contrats Taux d'aide : 50% subvention Enveloppe limitée à 50% de l'aide publique nationale totale attribuée sur la durée du 11 <sup>ème</sup> programme.
Equipement individuel ou collectif aidé au titre d'Ecophyto2	Taux d'aide : 60% de subvention
Actions aidées au titre d'Ecophyto2	Taux d'aide : 60% de subvention
Diffuser les pratiques liées à l'agroécologie	Hors contrats Sur les priorités définies à l'article 2 de la délibération
Conseils, formations, communication	Taux d'aide : 50% subvention

Les modalités issues du **cadre ministériel du 27/07/2018 sont surlignées en bleu.**

Nature des opérations éligibles	Conditions d'éligibilité et modalités d'aide <sup>1</sup>
<b>Gestion de la ressource (ligne 21)</b>	
Etudes, diagnostics, animation, communication et outils de connaissance	50% avec bonification à 70% pour les projets de territoire : Outil de suivi et de gestion de la ressource : taux d'aide 50% subvention
Economies d'eau et gestion collective des prélèvements	
dans le domaine de l'eau potable	<p>Etudes et travaux : Cohérents avec les objectifs de l'Agence et privilégier des solutions privilégiant l'intercommunalité</p> <p>Ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel concernés par les travaux équipés de dispositifs de comptages</p> <p><b>Travaux conformes aux schémas directeurs départementaux d'alimentation en eau potable et/ou aux schémas locaux</b></p> <p>Un <b>prix minimum de l'eau potable</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Jusqu'au 1er juillet 2019 : 1 € HT/m3 redevances prélèvement et pollution Agence incluses</li> <li>A partir du 1er juillet 2019 : 1,5 € HT/m3 redevances prélèvement et pollution Agence incluses</li> </ul> <p>Éléments renseignés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019, dans l'Observatoire de l'eau (SISPEA)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Données permettant de calculer le prix du service eau potable HT incluant les redevances <b>prélèvement et pollution</b></li> <li>Ensemble des indicateurs obligatoires pour les collectivités visées par l'art. D 2224-5 du CGCT</li> </ul> <p>Taux minorés de 5 points si prix de l'eau au moment de la demande d'aide compris entre 1.5 et 1.75 €/m3 Bonification structures départementales : 5%</p> <p>Les captages (sauf création) doivent être soit réglementairement protégés, soit en cours de procédure de protection (dossier complet visé par le service instructeur)</p> <p><b>Diagnostics et études de plans d'actions, patrimoniales</b> : Taux d'aide : 50% subvention</p> <p><b>Restructuration du système eau potable, pour une problématique exclusivement quantitative permettant de substituer ou de compléter une ressource dans le cas :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'une insuffisance ou d'une vulnérabilité avérées de la ressource (aquifère déficitaire, sécheresse, ...)</li> <li>validées par un acte administratif spécifique</li> <li>d'une limitation du débit prélevé imposée par la réglementation</li> <li>au titre du code de l'environnement pour respecter le débit minimum biologique</li> </ul> <p>Maître d'ouvrage intercommunal cohérent avec le SDCI ou structure de coopération locale à vocation départementale, Respect des conditions du décret n°2012-97 du 27/01/2012</p> <p>Application de VMR canalisations : VMR (€/ml) : 80 + (500 x diamètre de la canalisation en m)</p> <p>Usines de traitement éligibles dans ce cadre dans les mêmes conditions que pour le traitement isolé (cf. démarches préventives : arrêté ZSCE, AAC, PGSSE)</p> <p>Etude technico-économique examinant les scénarios alternatifs</p> <p>Taux d'aide : 50% subvention</p> <p><b>Système de collecte et de stockage en vue de la <u>récupération des eaux pluviales + Système de réutilisation des eaux épurées</u> (collecte, traitement, stockage collectif hors distribution)</b></p> <p>Le volume annuel d'eau économisé doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>supérieur à 5 000 m<sup>3</sup></li> <li>ou de 10% minimum du volume total annuel consommé avant le projet.</li> </ul> <p>Respect des conditions du décret n°2012-97 du 27/01/2012</p> <p>Avis favorable de l'ARS Taux d'aide : 50% subvention</p>
dans le domaine agricole	<p>Taux d'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>sensibilisation, formation : 30%</li> <li>étude et expérimentation : 50%</li> <li>conseil collectif global à l'échelle des OUGC: 30% ou 50% si au sein d'un projet de territoire</li> <li>diagnostic et conseil individuel uniquement dans projet de territoire : 50%</li> <li>diagnostics des réseaux collectifs d'irrigation : 50%</li> <li>accompagnement des OUGC : études et animation pour l'amélioration de la gestion de la ressource et des économies d'eau 50%</li> </ul> <p>Investissements individuels ou collectifs sur les dispositifs hydro-économiques : selon les conditions des PDRR ou programmes équivalents</p> <p>Modification des systèmes de cultures (MAEC)- réduction des prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Éligibilité limitée dans les projets de territoire</li> <li>Selon les conditions des PDRR</li> </ul>
dans le domaine industriel	<p>diagnostics sur matériels et équipements : taux d'aide 50% subvention</p> <p>investissements sur matériels et équipements (Volume annuel économisé supérieur à 5000 m3 ou 10% minimum du volume total consommé avant-projet)</p> <p><b>taux d'aide maximum 60% subvention</b></p>

Les modalités issues du [cadre ministériel du 27/07/2018](#) sont surlignées en bleu.

Nature des opérations éligibles	Conditions d'éligibilité et modalités d'aide <sup>1</sup>
Mobilisation, aménagement ou création de réserves collectives en eau	Eligibilité limitée au bénéfice d'un bassin-versant en déséquilibre ou déséquilibre important et contribuant à la résorption du déséquilibre par compensation, par substitution de prélèvements existants ou par soutien d'étiage
Aménagement de réserves existantes ou transfert d'eau	Démarche préalable de co-construction avec les acteurs du territoire Taux d'aide : <ul style="list-style-type: none"> <li>50% subvention</li> <li>70% subvention si au bénéfice de bassin-versant en déséquilibre important</li> </ul>
Création de nouvelles réserves collectives multi-usages de réalimentation ou de substitution	Opération inscrite dans un projet de territoire et respectant les termes de l'instruction du gouvernement du 4 juin 2015 Assiette de l'aide plafonnée - Plafond : 6,5 €/m <sup>3</sup> HT Taux d'aide : <ul style="list-style-type: none"> <li>50% subvention</li> <li>70% subvention si le projet de territoire vise l'amélioration de la qualité des eaux et/ou des milieux aquatiques</li> </ul>
Soutien d'étiage à partir d'ouvrages existants visant à satisfaire les DOE (accord de déstockage)	Récupération des coûts auprès des usagers Taux d'aide : 50% subvention
Aide à la gestion des étiages	Taux d'aide : <ul style="list-style-type: none"> <li>2019 – 2020 : 0.3c€/m<sup>3</sup> utile de la réserve dédiée au soutien d'étiage</li> <li>2021 – 2022 : 0.15c€/m<sup>3</sup> utile de la réserve dédiée au soutien d'étiage</li> <li>Après 2022 : arrêt du dispositif</li> </ul>
Garantir l'approvisionnement en eau potable	Pour toute aide attribuée après le 1er juillet 2019 : Prix de l'eau minimum : 1.5 €/m <sup>3</sup> HT y compris redevance prélèvement et pollution et renseignement intégral de SISPEA Taux minorés de 5 points si prix de l'eau au moment de la demande d'aide compris entre 1.5 et 1.75 €/m <sup>3</sup> Bonification structures départementales : 5%
Restructuration des systèmes d'eau potable	Eligibilité limitée aux opérations présentant une problématique de quantité ; opérations liées à de la seule optimisation technico économique : non éligibles Taux d'aide : 50% subvention Pas de marge d'avenir pour le traitement
Création de stockages d'eau brute	Taux d'aide 30%
Réutilisation, Recyclage de l'eau et transfert de prélèvements	
dans le domaine de l'eau potable	Volume annuel économisé supérieur à 5000 m <sup>3</sup> et 10% minimum du volume total consommé avant-projet Taux d'aide : 50% subvention
dans le domaine agricole	Selon les conditions des PDRR ou programmes équivalents Système de réutilisation des eaux épurées ou de rejet de géothermie : taux d'aide : 50% subvention ou 70% dans un projet de territoire Etude pour le transfert des prélèvements vers une ressource moins sensible, dans une approche territoriale et collective : 50% d'aides Transfert des prélèvements vers une ressource moins sensible, dans une approche territoriale et collective : selon les conditions des PDRR ou programmes équivalents.
dans le domaine industriel	Le volume annuel d'eau économisé doit être : <ul style="list-style-type: none"> <li>soit de 10% minimum du volume total annuel prélevé dès lors que celui-ci est supérieur à 5000 m<sup>3</sup></li> <li>soit supérieur à 500 000 m<sup>3</sup></li> </ul> Taux d'aide maximum : 60% subvention
<b>Eau potable – Protection et qualité (lignes 23/25)</b>	
Conditions générales pour les travaux	Cohérents avec les objectifs de l'Agence et privilégier des solutions privilégiant l'intercommunalité  Ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel concernés par les travaux équipés de dispositifs de comptages <b>Travaux conformes aux schémas directeurs départementaux d'alimentation en eau potable et/ou aux schémas locaux</b> Un <b>prix minimum de l'eau potable</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>Jusqu'au 1er juillet 2019 : 1 € HT/m<sup>3</sup> redevances prélèvement et pollution Agence incluses</li> <li>A partir du 1er juillet 2019 : 1,5 € HT/m<sup>3</sup> redevances prélèvement et pollution Agence incluses</li> </ul> Eléments renseignés à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2019, dans l'Observatoire de l'eau (SISPEA), <ul style="list-style-type: none"> <li>Données permettant de calculer le prix du service eau potable HT incluant les redevances <b>prélèvement et pollution</b></li> <li>Ensemble des indicateurs obligatoires pour les collectivités visées par l'art. D 2224-5 du CGCT</li> </ul> Taux minorés de 5 points si prix de l'eau au moment de la demande d'aide compris entre 1.5 et 1.75 €/m <sup>3</sup> Bonif structure départementales : 5%
Protection de la ressource (études)	Etudes et procédures administratives ; application d'une VMR de 10 000 €/captage (hors taxes, hors frais d'études et frais d'analyses) sauf dans le cas d'une procédure concernant plus de 20 propriétaires ou en zone karstique Taux d'aide 50%
Travaux de protection	Doivent être inscrits dans la DUP du (des) captage (s) concerné (s) L'article 12 de la délibération générale ne s'applique pas pour des DUP datant d'avant le 01/01/2019 Taux d'aide 50%
Acquisitions foncières :	Montant retenu établi par le service des domaines ou par la SAFER VMR : 10 000 € HT/ha (hors frais annexes) Taux d'aide : 50% subvention

Les modalités issues du **cadre ministériel du 27/07/2018** sont surlignées en bleu.

Nature des opérations éligibles	Conditions d'éligibilité et modalités d'aide <sup>1</sup>																				
Amélioration de la qualité de l'eau distribuée	Coeff d'extension d'activité : 1.3 en ZRR, 1.15 hors ZRR Les captages (sauf création) doivent être soit réglementairement protégés, soit en cours de procédure de protection (dossier complet visé par le service instructeur)																				
Etudes	PGSSE : Cahier des charges conforme aux objectifs de l'ARS et de l'Agence																				
Traitement de l'eau	Éligibilité et taux : <table border="1" data-bbox="842 572 1787 875"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>ZRR</th> <th>Hors ZRR</th> <th>Conditions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bactériologie, Arsenic, turbidité</td> <td>50% subvention</td> <td>Non éligibles</td> <td>Avis ARS sur non-conformité PGSSE établi ou engagé</td> </tr> <tr> <td>Phytophytosanitaires, nitrates (hors métabolites)</td> <td>50% subvention</td> <td></td> <td>Avis ARS sur non-conformité ZSCE (ou ZSCE + étude AAC)</td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td>Non éligibles</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Prétraitement</td> <td>50% subvention</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	ZRR	Hors ZRR	Conditions	Bactériologie, Arsenic, turbidité	50% subvention	Non éligibles	Avis ARS sur non-conformité PGSSE établi ou engagé	Phytophytosanitaires, nitrates (hors métabolites)	50% subvention		Avis ARS sur non-conformité ZSCE (ou ZSCE + étude AAC)	Autres	Non éligibles			Prétraitement	50% subvention		
Paramètres	ZRR	Hors ZRR	Conditions																		
Bactériologie, Arsenic, turbidité	50% subvention	Non éligibles	Avis ARS sur non-conformité PGSSE établi ou engagé																		
Phytophytosanitaires, nitrates (hors métabolites)	50% subvention		Avis ARS sur non-conformité ZSCE (ou ZSCE + étude AAC)																		
Autres	Non éligibles																				
Prétraitement	50% subvention																				
Restructuration des systèmes d'eau potable	Maître d'ouvrage intercommunal cohérent avec le SDCI ou structure de coopération locale à vocation départementale, Application de VMR canalisations : VMR (€/ml) : 80 + (500 x diamètre de la canalisation en m) Usines de traitement éligibles dans ce cadre dans les mêmes conditions que pour le traitement isolé (cf. démarches préventives : arrêté ZSCE, AAC, PGSSE)  Avis de l'ARS pour justifier <ul style="list-style-type: none"> <li>de l'improtégeabilité de la ressource : Avis de l'ARS</li> <li>de la présence d'une non-conformité qualité (tout paramètre)</li> </ul> Taux d'aide : 50% subvention																				
<b>Milieux aquatiques et prévention des inondations (ligne 24)</b>																					
Accompagner la structuration et l'organisation des acteurs locaux																					
Accompagnement et connaissance	En dérogation à la délibération générale sur les études, le conseil, l'animation : <ul style="list-style-type: none"> <li>Missions de technicien milieux aquatiques et humides pour la mise en œuvre des programmes : taux d'aide de 40 % - Bonification de 10 % si maîtrise d'ouvrage unique à l'échelle du bassin versant</li> <li>Animation plan d'action pour la prévention des inondations (PAPI) d'intention, PAPI et volet « prévention des inondations » des SAGE : taux d'aide : 30% subvention dans la limite d'un ETP par an</li> <li>Animation des documents d'objectifs (DOCOB) : taux d'aide 30% subvention</li> <li>Inventaire des zones humides : 80% (inventaire de niveau 3)</li> <li>Elaboration des Stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), des PAPI d'intention, des PAPI : 50% (temps d'élaboration limité à 1 an)</li> <li>Etude d'élaboration de DOCOB : taux d'aide 30% subvention</li> <li><b>Acquisition foncière</b> : taux d'aide 80 % avec une VMR de 10 000 €/ha (hors frais annexes)</li> </ul>																				
Concourir au bon état des masses d'eau	Toutes dépenses ayant pour bénéficiaire final un exploitant agricole sont éligibles aux conditions des PDRR et programmes équivalents																				
Cours d'eau : Mettre en œuvre des programmes pluriannuels ensemble des actions réalisées <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le lit mineur</li> <li>dans les espaces de fonctionnement des cours d'eau : zones inondables et espaces de mobilité</li> <li>sur les versants</li> </ul>	Éligibilité et taux d'aide : <table border="1" data-bbox="842 1908 1787 2116"> <thead> <tr> <th></th> <th>Taux sur la durée du programme</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Programmation pluriannuelle à l'échelle du bassin versant</td> <td>40% subvention</td> </tr> <tr> <td>Programmation pluriannuelle non réalisée à l'échelle du bassin versant</td> <td>Non éligible</td> </tr> <tr> <td>Entretien systématique</td> <td>Non éligible</td> </tr> </tbody> </table> Taux bonifié de 10 % dans les cas d'une maîtrise d'ouvrage unique à l'échelle du bassin-versant.		Taux sur la durée du programme	Programmation pluriannuelle à l'échelle du bassin versant	40% subvention	Programmation pluriannuelle non réalisée à l'échelle du bassin versant	Non éligible	Entretien systématique	Non éligible												
	Taux sur la durée du programme																				
Programmation pluriannuelle à l'échelle du bassin versant	40% subvention																				
Programmation pluriannuelle non réalisée à l'échelle du bassin versant	Non éligible																				
Entretien systématique	Non éligible																				
Cours d'eau : Améliorer la continuité écologique	Pour les opérations contenues dans des opérations coordonnées signées avant le 31/12/2018, taux d'aide : <ul style="list-style-type: none"> <li>Animation : 70%</li> <li>Equipements : 60 %</li> <li>Arasement ou effacement : 80%</li> </ul> Pour les travaux (hors opération coordonnée signée avant le 31/12/2018) : <table border="1" data-bbox="842 2377 1787 2614"> <tbody> <tr> <td>Équipement en liste 2</td> <td>40%</td> </tr> <tr> <td>Équipement ailleurs</td> <td>30%</td> </tr> <tr> <td>Effacement ou arasement cas général</td> <td>60%</td> </tr> <tr> <td>Effacement ou arasement ouvrage en liste 2 sans usage</td> <td>80%</td> </tr> <tr> <td>Équipement d'ouvrages pour la réduction d'impact des étangs</td> <td>30 %, uniquement dans le cadre d'une démarche territoriale</td> </tr> </tbody> </table>	Équipement en liste 2	40%	Équipement ailleurs	30%	Effacement ou arasement cas général	60%	Effacement ou arasement ouvrage en liste 2 sans usage	80%	Équipement d'ouvrages pour la réduction d'impact des étangs	30 %, uniquement dans le cadre d'une démarche territoriale										
Équipement en liste 2	40%																				
Équipement ailleurs	30%																				
Effacement ou arasement cas général	60%																				
Effacement ou arasement ouvrage en liste 2 sans usage	80%																				
Équipement d'ouvrages pour la réduction d'impact des étangs	30 %, uniquement dans le cadre d'une démarche territoriale																				

Les modalités issues du **cadre ministériel du 27/07/2018** sont surlignées en bleu.

Nature des opérations éligibles	Conditions d'éligibilité et modalités d'aide <sup>1</sup>	
Préserver la biodiversité aquatique et contribuer à la résilience des milieux humides	Toutes dépenses ayant pour bénéficiaire final un exploitant agricole sont éligibles aux conditions des PDRR et programmes équivalents	
Définir et mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et de gestion des zones humides Ensemble des actions réalisées <ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion et restauration des zones humides</li> <li>Conseils techniques aux gestionnaires (CATZH)</li> </ul>	Taux d'aide : 50% subvention	
Préserver et restaurer les espèces aquatiques et leurs habitats	Travaux en réserve naturelle	Taux : 50% Conditions : Plan de gestion agréé Plafonnement des dépenses : <ul style="list-style-type: none"> <li>Communication : 20k€HT/an</li> <li>Gestion et suivi du site : 600 €HT/an</li> </ul> VMR Travaux de restauration : 8000€HT/ha
	Investissements liés au soutien d'une population en vue de sa restauration	Taux : 50 % Conditions : Uniquement pour espèces prioritaires
	Restauration des habitats pour espèces prioritaires	Taux : 50 % Conditions : plan national d'actions
	Pour autres espèces	Taux : 30 %
<b>Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins (ligne 29)</b>		
Elaborer et animer un outil de gestion intégrée	Taux d'aide : 70% subvention Plafond de dépenses retenues : 400€/j	
Intégrer la politique de l'eau dans l'urbanisme	Programme d'actions avec une agence d'urbanisme et mission « Eau et Urbanisme » 50%	
<b>Etudes, recherche, innovation, connaissance environnementale (lignes 31-32)</b>		
Etudes	Etudes de recherche sans caractère opérationnel non éligible	
Projets innovants	Seront aidés sous forme d'appel à projets (délibération spécifique au cas par cas)	
Connaissances environnementales		
Réseaux opérationnels et complémentaires	Taux d'aide : 60% subv Bonification de 10% si SAGE ou contrat de rivière Si réseau patrimonial : 80% subv	
Achat de matériel	50%	
Valorisation communication	50%	
Observatoires	40%	
<b>Coopération internationale (ligne 33)</b>		
Projets de solidarité	Pays éligibles à l'Aide Publique au Développement définis par la Commission d'Aide au Développement de l'OCDE (les 19 pays les moins avancés) Contribution souhaitée des collectivités au Sud bénéficiaire de l'opération de 5% Aide plafonnée à 200K€ par an et par projet <b>Projet porté par une association ou une ONG :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>participation minimale de 5% d'une collectivité locale ou un groupement de collectivités situés sur le bassin Adour-Garonne</li> <li>Taux d'aide : 50% subvention</li> </ul> <b>Projet porté par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités :</b> Taux d'aide 80% subvention	
Partenariats institutionnels	Amérique centrale, Amérique du Sud et bassin du fleuve Sénégal Taux d'aide : 80% subvention	
Aides d'urgence	Aide mise en œuvre et pilotage dans le cadre d'un dispositif inter agences en lien avec la cellule de crise du ministère en charge des Affaires étrangères Bénéficiaires : ONG Taux d'aide : 80% de subvention	
<b>Information, sensibilisation et éducation à l'eau et aux milieux aquatiques (ligne 34)</b>		
	Sont exclus les établissements scolaires, les coopératives scolaires, les OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole). Exclusion des dépenses d'investissements Actions essentiellement artistiques, sportives, culturelles, ludiques, patrimoniales : inéligibles	
Consultation du public et des partenaires	Taux d'aide : 50% subvention Cibles : grand public et partenaires institutionnels	
Education, information, sensibilisation à l'eau et aux milieux aquatiques	Taux d'aide : 50% subvention Cibles : grand public, jeunes et scolaires	